



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Saint-Jean-le-Centenier  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4574

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4574, déposée complète par SOLEIA 40 le 12 juillet 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 juillet 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 7 août 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 976 kWc sur une partie d'une ancienne carrière d'extraction de basalte pour une superficie d'environ 10 538 m<sup>2</sup> sur la commune de Saint-Jean-le-Centenier (07) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants : nivellement du terrain le cas échéant, pose de la clôture périphérique et du portail sur 429 ml, aménagement de la piste de circulation et réalisation des tranchées, réalisation des pieux battus (ou vissés), réalisation des tranchées et pose des câbles électriques et des onduleurs, réalisation d'une plateforme compactée pour l'accueil du local technique, pose des structures et des panneaux photovoltaïques, gestion et retrait des déchets de chantier ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30. *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II « [Plateau et contreforts du Coiron](#) », représentant un corridor écologique local et migratoire, une zone d'alimentation, de dortoirs et de reproduction et accueillant de nombreuses espèces protégées notamment de l'herpétofaune, d'orthoptères et d'odonates, susceptibles d'être impactées par le projet en phase travaux et d'exploitation ;

**Considérant** qu'aucun inventaire faune, flore, habitats sur la zone d'étude n'est présenté alors même que les enjeux anticipables sur le secteur sont forts, que le projet est situé sur une ancienne carrière désaffectée depuis longtemps et pouvant accueillir une faune et une flore sensible et qu'ainsi il semble nécessaire de conduire des inventaires naturalistes poussés ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'applique pas de séquence d'évitement, réduction et éventuellement de compensation tout en mettant en évidence des enjeux, et donc des impacts potentiels non-nuls ;

**Considérant** que les photographies fournies permettent de présumer des impacts paysagers forts et qu'aucune mesure d'évitement et réduction n'est proposée à ce sujet ;

**Considérant** qu'aucun élément relatif à la lutte contre les incendies n'est mis en avant ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Saint-Jean-le-Centenier est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
  - un pré-diagnostic et des inventaires naturalistes de la zone de projet dressant un état initial ;
  - une étude des impacts prévisibles par suite de l'établissement de l'état initial et une application de la séquence ERC proportionnée sur les aspects paysagers et naturalistes prenant en compte le raccordement au réseau électrique national ;
  - une étude des mesures permettant de lutter contre les incendies ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4574 présenté par SOLEIA 40, concernant la commune de Saint-Jean-le-Centenier (07), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/08/2023

La Cheffe du service CIDDAE

  
Anais BALLY

## Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

Le Chef de service CIDDAE

Y. J. J. J. J.